## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1995/0246(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Indemnité destinée aux pêcheurs ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté du Maroc<br><br>**Subject**<br><br>3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | ARIAS CAÑETE Miguel (PPE) | 23/10/1995 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | JÖNS Karin (PSE) | 23/10/1995 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Pêche | 1877 | 1995-10-26 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/10/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0469 | Résumé |
| 23/10/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 23/10/1995 | Vote en commission | | |
| 23/10/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0259/1995 | |
| 24/10/1995 | Débat en plénière | | |
| 26/10/1995 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | Résumé |
| 26/10/1995 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/11/1995 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1995/0246(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/07174 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0259/1995<br>JO C 308 20.11.1995, p. 0013 | 23/10/1995 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0505/1995<br>JO C 308 20.11.1995, p. 0024-0061 | 25/10/1995 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1995)0469<br>JO C 332 09.12.1995, p. 0022 | 10/10/1995 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 1995/0451
JO L 264 07.11.1995, p. 0029 Résumé

# Indemnité destinée aux pêcheurs ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté du Maroc

1995/0246(CNS) - 25/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ARIAS CANETE (PPE, E), le Parlement européen approuve cette proposition de décision avec les modifications suivantes : - à partir de l'année 1996, une nouvelle ligne budgétaire appropriée et permanente devra être créée permettant à l'Union d'intervenir rapidement en cas de crise grave dans le secteur de la pêche. En effet, le PE estime que l'Union ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'instruments financiers lui permettant de faire face à des situations telles que celles que connaissent les pêcheurs portugais et espagnols. Cet instrument devrait agir en complément des initiatives existantes pour aider les pêcheurs, l'industrie de la transformation et les secteurs connexes de la pêche ; - tout doit être mis en oeuvre pour que les activités de pêche puissent reprendre rapidement ; - la Commission est appelée à proposer dans les meilleurs délais une proposition visant à intensifier l'adaptation de la flotte communautaire aux possibilités de pêche réelles.

# Indemnité destinée aux pêcheurs ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté du Maroc

1995/0246(CNS) - 26/10/1995

Le Conseil a adopté la décision permettant d'indemniser les équipages espagnols et portugais de quelque 700 navires touchés par la suspension des activités de pêche dans les eaux marocaines, dans l'attente d'un nouvel Accord de pêche entre la Communauté et le Maroc. Cette décision mobilise, pour ce qui est de la mise en oeuvre de la mesure au bénéfice des pêcheurs, des moyens budgétaires communautaires de l'ordre de 24 millions d'écus. L'indemnisation des armateurs n'appelle pas de nouveaux moyens budgétaires, puisqu'elle s'opère à l'intérieur des enveloppes "IFOP" déjà octroyées à l'Espagne et au Portugal respectivement. Par ailleurs, sachant que l'encadrement juridique pour ce qui est de l'indemnisation des armateurs existe déjà au titre du règlement 3699/93, la décision se limite à faciliter l'application de l'instrument juridique en question. En adoptant la décision, le Conseil a tenu compte des perturbations graves de l'économie de certaines zones des Etats membres concernés et du fait que les armateurs et les pêcheurs en question ont dû suspendre toute activité de pêche à cause du non-renouvellement de l'accord. L'octroi de l'indemnité est prévu à compter du 1er mai 1995 jusqu'à la date de la reprise des activités de pêche au titre d'un nouvel accord avec le Maroc et au plus tard le 31 décembre 1995.

# Indemnité destinée aux pêcheurs ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté du Maroc

1995/0246(CNS) - 10/10/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : octroi d'une indemnité destinée aux pêcheurs portugais et espagnols qui ont dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux marocaines, suite à l'expiration de l'accord de pêche CE-Maroc, le 30.04.1995. -CONTENU: Suite à l'expiration de l'accord de pêche CE-Maroc, 700 navires de pêche espagnols et portugais ne peuvent exercer leurs activités de pêche. C'est pourquoi, la Commission propose de minimiser les conséquences qui découlent de cette suspension d'activité par l'octroi d'une indeminité en direction de ces pêcheurs. Cette indeminité sera octroyée du 01.05.1995 jusqu'à la date de la reprise des activités de pêche au titre du nouvel accord CE-Maroc de pêche et, de toute façon, au plus tard le 31.12.1995. Le montant de la prime versée par les Etats membres aux pêcheurs ne peut dépasser: - 454 ECU/homme/mois pour la période du 01.05.95 au 31.08.95 et - 620 ECU/homme/mois pour la période du 01.09.95 au 31.12.95. Seuls peuvent bénéficier de l'indemnité les marins pêcheurs employés sur les navires qui ont dû arrêter toute activité de pêche à cause du non-renouvellement de l'accord de pêche entre la Communauté et le Royaume du Maroc. Le nombre maximum de marins pêcheurs bénéficiant de l'indemnité d'attente est estimé à 7402, dont 6285 pour l'Espagne et 1117 poue la Portugal.

# Indemnité destinée aux pêcheurs ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté du Maroc

1995/0246(CNS) - 26/10/1995 - Acte final

-OBJECTIF : octroi d'une indemnité destinée aux pêcheurs portugais et espagnols qui ont dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux marocaines, suite à l'expiration de l'accord de pêche CE-Maroc, le 30.04.1995. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision du Conseil 95/451/CE relative à une mesure spécifique pour l'octroi d'une indemnité destinée aux pêcheurs de certains Etats membres de la Communauté ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Maroc. -CONTENU: Suite à l'expiration de l'accord de pêche CE-Maroc, 700 navires de pêche espagnols et portugais ne peuvent exercer leurs activités de pêche ni dans les eaux communautaires, ni ailleurs.C'est pourquoi, par la présente décision, la Communauté décide minimiser les conséquences qui découlent de cette suspension d'activité par l'octroi d'une indeminité en direction des pêcheurs directement concernés par cette suspension. Cette indeminité est octroyée du 01.05.1995 jusqu'à la date de la reprise des activités de pêche au titre du nouvel accord CE-Maroc de pêche et, de toute façon, au plus tard le 31.12.1995. .Montant de la prime : la prime versée par les Etats membres aux pêcheurs ne peut dépasser: - 454 ECU/homme/mois pour la période du 01.05.95 au 31.08.95 et - 620 ECU /homme/mois pour la période du 01.09.95 au 31.12.95. La participation financière communautaire ne peut dépasser 75% des montants effectivement versés. .Bénéficiaires : Seuls peuvent bénéficier de l'indemnité les marins pêcheurs employés sur les navires qui ont dû arrêter toute activité de pêche à cause du non-renouvellement de l'accord de pêche entre la Communauté et le Royaume du Maroc. Le nombre maximum de marins pêcheurs bénéficiant de l'indemnité d'attente est estimé à 7402, dont 6285 pour l'Espagne et 1117 pour la Portugal. -ENTREE EN VIGUEUR : 26.10.1995